



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
intercommunal de la Communauté de Communes
Sor et Août (81)**

n°saisine 2019-7457

n°MRAe 2019DKO166

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de la Communauté de Communes Sor et Agoût (81) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes Sor et Agoût ;**
- **reçue le 29 avril 2019 ;**
- **n°2019-7457.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que le territoire de la Communauté de Communes Sor et Agoût (22 777 habitants en 2016, source INSEE et une évolution annuelle moyenne de + 0,8 % pour la période 2011-2016), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que la MRAe Occitanie a rendu un avis n°2019AO44 du 26 avril 2019 sur l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Sor et Agoût ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal concerne 17 communes sur les 26 communes du territoire de la Communauté de Communes Sor et Agoût;

Considérant que 9 communes du territoire de la Communauté de Communes Sor et Agoût resteront en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la majorité des stations de traitement des eaux usées (STEU) sont conformes en équipement et performance ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement communal (SDAC) prévoit sur les communes de :

- Cuq Toulza : des travaux d'extension car la STEU actuelle ne pourra pas traiter les charges supplémentaires prévues à l'horizon 2030 ;
- Lescout : une nouvelle STEU de type micro station biologique compatible avec des réseaux séparatifs permettant de meilleurs rendements à l'horizon 2030 ;
- Maurens-Scopont : la création d'un système de collecte des eaux usées et d'une STEU de 110 EH (la commune est en assainissement autonome à ce jour) ;

- Saint Germain des Prés : des travaux sont en cours de réalisation d'une unique STEU de 375 EH (les deux systèmes existants sont abandonnés car trop vétustes) ;
- Soual : la réalisation d'une nouvelle STEU de 2100 EH à l'horizon 2030 car la STEU actuelle ne sera pas en capacité de traiter les charges supplémentaires ;
- Vedalle : la création d'une station de traitement sur les 5 hameaux (« En Rivals » ; « Moulin de Saint Jean » ; « La Lugarié » + « Coutarié » et « Rivière du Sant ») soit 190 EH car la STEU actuelle ne sera pas en capacité de traiter les charges supplémentaires de ces hameaux ;

Considérant que les scénarii retenus par la Communauté de Communes Sor et Agoût devraient permettre de maintenir et / ou d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que les travaux devraient permettre de participer au maintien du bon état écologique des masses d'eau et / ou de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de la Communauté de Communes Sor et Agoût, objet de la demande n°2019-7457, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.